Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260305-DDP26_040-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUT
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

INSTANCES

DECISION DU PRESIDENT N° 26-040

OBJET : M25-028 – MARCHE DE FOURNITURES PORTANT SUR L'ACHAT DE MICROS POUR LES ELUS COMMUNAUTAIRES – 33 POSTES – RESILIATION POUR FAUTE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment, les articles L6 5° et L2195-3 1° relatif à la résiliation aux torts du titulaire en cas de faute contractuelle,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2021 (DCC21-014), modifiant la délibération du 15 juillet 2020 (DCC20-064), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision pour l'exécution des marchés publics dont celle relative à la résiliation,

Vu la décision du Président du 25 juillet 2025 (DDP25-127) approuvant l'attribution du ***marché de fournitures*** *(M25-028) portant sur* ***l'achat de micros pour les élus communautaires – 33 postes****, ainsi qu'il suit :*

Nom de l'entreprise	*Montant**	*Durée globale estimée*
AUDIOLITE *Agence de Rennes* *rue Charles Coudé* *35 170 BRUZ* *SIRET N° :380 738 435 00045*	*31 450,35 € HT* *37 740,42 € TTC* ** prix fermes et définitifs*	*De la notification du contrat jusqu'à la livraison complète des fournitures*

Vu la notification du contrat au titulaire le 31 juillet 2025,

Considérant que Roche aux Fées Communauté souhaite doter les conseillers communautaires de **micros sans fil avec un logiciel de gestion de conférence et de vote électronique** ;

Considérant que compte tenu des contraintes budgétaires, cet achat auprès de la société AUDIOLITE s'est divisé en deux temps :

- **En 2022,** un premier achat de 12 micros équipés de batteries et du logiciel de gestion de conférence et de vote VISSONIC ;
- **En 2025,** une seconde commande de 33 postes sans fil supplémentaires dans la perspective d'une utilisation conforme du système de vote électronique ;

Considérant que, dans le cadre de la consultation pour ce deuxième achat, la société AUDIOLITE a expressément confirmé qu'une formation à la mise en service du logiciel de gestion de conférence et de vote serait assurée lors de sa livraison ;

Considérant que par courriel du 21 novembre 2025, la **collectivité** a **renouvelé sa demande de confirmation** que le logiciel de gestion de conférence et vote respecte bien la règlementation en vigueur et permet, en fonction du scrutin public ou secret, d'indiquer dans le premier cas, le sens du vote des élus (qui a voté contre, qui s'est abstenu …), et

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260305-DDP26_040-DE

dans le second cas, simplement POUR ou CONTRE en respectant l'anonymat, ainsi que l'abstention ;

Considérant la réponse de la société AUDIOLITE précisant que/qu' :

- le **logiciel de gestion de conférence et vote** n'est **pas abouti** et ne répond pas aux exigences réglementaires ;
- **l'interface** de vote proposée n'est **compatible qu'avec des postes filaires**, alors que notre installation repose sur des postes sans fil ;
- **aucune solution logicielle adaptée aux postes sans fil n'existe à ce jour**, rendant impossible le respect des obligations légales en matière de vote électronique.

Considérant, par conséquent, que la **solution proposée et commandée** est objectivement **incapable de permettre un vote électronique conforme aux besoins de la collectivité** et aux exigences réglementaires ;

Considérant que cette impossibilité technique caractérise une incapacité du titulaire à exécuter les prestations prévues au marché ;

Considérant que ces manquements constituent une **faute contractuelle grave** au sens de l'article 41.1 du Cahier des clauses administratives générales de fournitures et de services de 2021 relatif à la résiliation pour faute du titulaire, et l'article 27 du contrat, justifiant la résiliation du contrat aux torts du titulaire ;

Considérant la **mise en demeure** de se conformer aux obligations contractuelles notifiée à la société AUDIOLITE le 13 février 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception, **restée sans réponse** ;

DECIDE

Article premier :
De résilier, pour faute, le **marché de fournitures** (M25-028) portant sur **l'achat de micros pour les élus communautaires – 33 postes**,

- **conclu avec AUDIOLITE -** Agence de Rennes - rue Charles Coudé - 35 170 BRUZ - SIRET N° :380 738 435 00045,
- **à compter de la notification de cette décision** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article deux :
D'établir un décompte de résiliation comme il suit :

Montant	Autres informations	Fournitures livrées	Sommes déjà versées	Solde du contrat
31 450,35 € HT **37 740,42 € TTC**	Refus de l'avance Paiement après service fait	Aucune	0 €	0 €

Article trois :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la société AUDIOLITE.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260305-DDP26_040-DE

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 4 mars 2026

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 05/03/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.